Année 1953. — N° 23. Le Numéro : 15 francs. 11 Novembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953

Séance du 10 Novembre 1953.

SOMMAIRE

Conséquences éventuelles de l'application du décret n° 53-383 du 2 mai 1953 (*Journal officiel* du 3 mai 1953) sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime (1).

CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'APPLICATION DU DÉCRET DU 2 MAI 1953 SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'IMPORTATEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE MARITIME EN CE QUI CONCERNE LES CONSERVES DE POISSONS (2)

(*Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même, en application des articles 1er et 2 de sa loi organique et de l'article 27 de son règlement intérieur.*)

1° Rapport, présenté au nom du Conseil économique, par M. Gustave Deleau.

Lors de sa session du mois de juillet 1953, le Conseil économique s'est saisi, sur la demande de M. Ducros, de l'étude des conséquences éventuelles de l'application du décret du 3 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.

Le bureau du Conseil économique a renvoyé cette étude à la commission du commerce et de la distribution, en indiquant qu'elle pourrait être élargie à l'étude de l'ensemble du problème de l'importation des produits alimentaires.

Dans sa demande de saisine, M. Ducros indique que le texte en cause a pour résultat, en fait et en droit, de réserver le monopole des importations de conserves de poisson aux seuls membres du syndicat des importateurs et d'exclure les grossistes en épicerie qui, par l'intervention des représentants de maisons de commerce étrangères en France, pouvaient jusqu'ici s'approvisionner directement auprès des fabricants étrangers.

La conséquence de cette mesure serait donc, d'une part, une diminution ou une suppression d'activité, au préjudice des commerçants et représentants intéressés, d'autre part, un alourdissement des charges commerciales, par substitution d'un circuit long à un circuit court.

En outre, en période de liberté d'importation, la restriction de la concurrence pourrait être préjudiciable à l'intérêt des consommateurs.

Votre commission a procédé à l'étude de cette question, lors de deux réunions tenues dans le courant du mois d'octobre et au cours desquelles elle a entendu, outre M. Alloy, directeur des pêches maritimes, représentant M. le ministre de la marine marchande, les représentants des professionnels intéressés; importateurs des produits de la pêche, grossistes en épicerie, détaillants en épicerie, voyageurs et représentants

(1) Les délibérations du Conseil économique sur cette question figurent au *Bulletin du Conseil économique* n° 28 du 11 novembre 1953.

(2) Les mots « en ce qui concerne les conserves de poissons » ont été ajoutés dans le titre à la suite de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par M. Racamond, au nom du groupe des travailleurs C. G. T. et adopté par le rapporteur.

La forme dans laquelle la saisine a été adressée à la commission posait à celle-ci un double problème; d'une part, le problème général des importations de produits alimentaires et de poisson, en particulier, d'autre part, celui qui, formulé plus directement par M. Ducros, concernait les conséquences immédiates de l'application du décret sur l'activité des grossistes et des voyageurs.

Etant donné les incidences économiques du texte en cause et en se réservant de compléter ultérieurement son étude sur le plan général et de vous en soumettre les conclusions, la commission a estimé opportun, en raison de l'urgence, d'élaborer dès aujourd'hui un avis concernant le point souligné par M. Ducros et c'est l'objet du présent rapport.

ORIGINE DU DÉCRET

1° Le texte en cause constitue le décret d'application de la loi du 11 mai 1951 complétant la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime. Cette loi, adoptée sans débats, prévoit que les textes antérieurs (ordonnance du 14 août 1945, loi du 16 septembre 1948 portant organisation de la profession de mareyeur expéditeur) seront étendus par décret pris sur le rapport du ministre de la marine marchande, à l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.

La commission a pu s'étonner que des réclamations surgissent au stade d'application, alors que le texte législatif qui en est la base a été adopté dans ces conditions et que deux années se sont écoulées entre l'adoption de la loi et la publication du décret.

Cette situation semble s'expliquer par le fait que le texte a été présenté au Conseil de la République comme ayant principalement pour but d'assainir le marché du poisson frais et particulièrement des crustacés, tout en entravant certaines pratiques auxquelles donnait souvent lieu l'importation de ces produits. En outre, le texte de la loi consiste en une simple formule d'extension du régime du mareyage à l'importation sans qu'aucune modalité précise n'y figure. Dans ces conditions, les intéressés, grossistes et représentants peuvent soutenir qu'ils ont pensé que leurs intérêts seraient sauvegardés et c'est ce qui explique qu'ils n'ont manifesté leur opposition, tout au moins devant le Conseil économique, que lors de la parution du décret d'application qui, selon eux, lèse leurs droits et méconnait l'intérêt général.

2° Il ressort de l'analyse du dossier concernant les textes cités plus haut qu'ils représentent les différentes étapes d'une évolution tendant:

a) A placer l'ensemble des problèmes concernant la pêche, depuis l'armement jusqu'à la commercialisation du poisson, sous l'autorité du ministre de la marine marchande, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une organisation professionnelle centralisée (armateurs, mareyeurs).

b) A régulariser le marché du poisson frais et conservé, considéré comme indivisible, en tenant compte des conditions particulières à cette branche d'activité, caractérisée par la non-concordance entre le volume des pêches et la demande de poissons frais ou la capacité de traitement des usines, l'un ou l'autre de ces éléments pouvant être, selon les époques et les circonstances, insuffisants ou pléthoriques, par rapport aux autres.

La conclusion logique de cette évolution paraît donc bien être, après l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur, une organisation parallèle de la profession d'importateur.

Cette tendance ressort très nettement des travaux préparatoires et nous citerons, à l'appui, les extraits suivants des exposés des motifs des diverses propositions de loi ou des documents parlementaires concernant le problème du mareyage.

« Depuis l'armistice, malgré l'obligation imposée aux mareyeurs d'être possesseurs d'une carte professionnelle, la corporation est restée ouverte sans justifications sérieuses et préparation technique préalable à tous les postulants. Certains se contentant d'obtenir une part de répartition dans le port où ils devaient exercer, en confiant la gérance à des collègues. »

(Proposition de loi n° 4441, 23 mai 1947. — M. Yvon et groupe du mouvement républicain populaire.)

Et plus loin:

« Pendant l'occupation, il a été utile, pour des considérations économiques ou d'autres, d'ordre particulier, de détacher les mareyeurs de leur tuteur naturel, la marine marchande, pour les placer sous l'égide du ministre du ravitaillement et aujourd'hui du haut commissaire à la distribution. Les temps d'exception que nous vivons encore sont appelés à disparaître, à plus ou moins bref délai. En prévision du retour du marché du poisson à la liberté intégrale, il est logique de mettre fin à la situation actuelle, de permettre aux mareyeurs de se regrouper, en leur qualité d'expéditeur-distributeur, sous une même autorité, celle du ministre chargé de la marine marchande avec les autres usagers des ports de pêche producteurs et transformateurs... »

« Les entreprises de pêche se prolongent dans le port et au delà par des entreprises complémentaires, qui sont des organes de distribution et de transformation du poisson... »

(Rapport de M. Siefridt sur la proposition de loi citée plus haut, n° 4324. — Assemblée nationale. — 27 mai 1948.)

« Le gonflement anormal des intermédiaires de la pêche ne s'explique par aucune considération d'ordre professionnel. Il ne sert pas plus les intérêts des producteurs que ceux des consommateurs et le moins qu'on puisse dire est qu'il n'a pas élevé le niveau moral de la profession; aussi, y a-t-il lieu d'envisager les mesures propres à porter remède à un tel état de chose.

« Assurément, le retour à la liberté des transactions ne manquera pas d'éliminer un certain nombre d'individus sans compétence, ni clientèle, que le seul appât d'un gain rapide et sans risque avait attiré. Il ne faudrait pas toutefois compter sur le seul jeu d'élimination naturelle pour obtenir l'assainissement de la profession, par l'éviction des intermédiaires sans scrupules et sans compétence...

« Il semble indispensable, surtout maintenant, que la liberté est rendue au commerce du poisson, que la carte professionnelle ne soit plus remise à quiconque la demande, mais ne soit délivrée par le ministre chargé de la marine marchande et des pêches qu'après enquête et justification sérieuse, tant au point de vue de la moralité et de la solvabilité que de la compétence technique, de l'hygiène et de la salubrité des installations matérielles.

« Cette carte serait, à tout moment, susceptible de retrait; la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales trouverait ici son application d'une manière effective; ainsi, aurions-nous en main un premier moyen très simple et certainement efficace de relever le niveau moral et technique de la profession, en même temps que de réduire le nombre actuellement excessif des mareyeurs.

« Bien entendu, cette carte professionnelle pourra être refusée aux personnes dont les agissements passés mériteraient cette sanction... »

« On l'a remarqué, nous demandons que la carte professionnelle soit délivrée par le ministre chargé de la marine marchande et des pêches. C'est là une disposition essentielle. Depuis l'année 1940, en effet, les attributions relatives à la profession de mareyeur ont été transférées au ministère du ravitaillement et on en comprend aisément les raisons; aujourd'hui, les services du ravitaillement, non seulement sont appelés à disparaître, mais liberté étant rendue au marché du poisson, n'ont désormais à intervenir que pour assurer le jeu normal et raisonnable des prix.

« D'autre part, les trois professions intéressées à la pêche maritime, armateurs-saleurs, nourrisseurs et conserveurs-mareyeurs enfin sont étroitement liés et les intérêts des deux premières étant déjà protégés par la marine marchande, il s'impose que les mesures pouvant concerner les mareyeurs sont également du ressort du même ministre. C'est ainsi qu'on l'avait compris avant la guerre et la formule était bonne. »

(Rapport à l'Assemblée nationale sur la proposition de loi n° 8992 et tendant au commerce d'importation des poissons, les dispositions portant organisation et statut de la profession de mareyeur. — M. Michaud. — N° 11572. — A. N., 8 décembre 1950.)

Et, en ce qui concerne l'importation, les travaux préparatoires à la loi du 11 mai 1951, base du décret étudié, contiennent les passages suivants:

« Il paraît profondément désirable qu'en ce qui concerne la stabilité du marché, les résultats si difficilement obtenus ne soient pas annihilés par des importations non disciplinées; l'action des importateurs va apporter un élément nouveau dans les conditions de marché et il est logique et de l'intérêt de tous qu'une coordination soit recherchée, en vue d'harmoniser les importations avec la production nationale, la régularité des cours et le prix de cette coordination... »

« 2° En ce qui concerne le transport, la distribution et le développement de la consommation, les importateurs participent aux efforts, au même titre que les mareyeurs, conserveurs, saleurs, producteurs... »

« D'autre part, le commerce d'importation des produits de la pêche maritime et la profession de mareyeur-expéditeur comportent de nombreuses analogies. Ils présentent aussi, l'un par rapport à l'autre, de notables différences. L'application au commerce d'importation des textes visés pour tenir compte de ces différences ne peut se faire que dans le cadre de dispositions particulières. C'est au Gouvernement qu'il appartient de les préciser par voie de décret et l'article unique de la loi doit également le mentionner. »

Votre commission a donc pu constater une volonté clairement exprimée depuis plusieurs années, tant de la part de l'Assemblée nationale que du Conseil de la République, de doter l'industrie de la pêche et les activités qui s'y rattachent d'une organisation nettement centralisée et facilement contrôlable par le ministère de tutelle, cette volonté étant justifiée par la nécessité d'assurer le maintien de la pêcherie française, en lui réservant un marché normal, des débouchés réguliers et en la protégeant contre les importations anarchiques. La commission n'a donc pas cru devoir, en la circonstance, porter une appréciation qui relèverait d'une étude plus générale du problème de l'importation des denrées alimentaires. Elle s'est bornée à rechercher:

1° Si le décret du 3 mai place réellement hors du circuit commercial les grossistes en épicerie et généralement les acheteurs directs ou agissant par l'intermédiaire des représentants;

2° Si des aménagements sont nécessaires.

I. — Les articles 5, 6, 9, 10 et 16 du décret sont ainsi rédigés:

Art. 5. — La carte professionnelle est délivrée par le ministre chargé de la marine marchande, après avis du comité professionnel des importateurs prévu à l'article 12 ci-dessous. Cette carte est personnelle et ne peut être utilisée que par la personne physique ou morale à laquelle elle a été délivrée. Elle lui sera remise contre dépôt d'un certificat d'inscription aux rôles des patentes.

Art. 6. — Le demandeur doit justifier:

1. — Qu'il remplit les conditions générales pour exercer un commerce, en particulier celles imposées par la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales;

2. — Qu'au cours des dix dernières années antérieures à sa demande — abstraction faite de la période légale des hostilités — il a déjà ou, s'il s'agit d'une société, que le directeur ou le gérant a déjà été employé dans une entreprise d'importation des produits alimentaires pendant deux ans au moins et, au cours de cette période, pendant un an au moins dans une entreprise d'importation des produits de la pêche maritime qu'il désire importer.

Art. 9. — La carte professionnelle peut être, soit suspendue, soit retirée définitivement.

a) La carte peut être suspendue:

1. — Lorsque le titulaire perd temporairement la qualité de commerçant;

2. — Lorsque le titulaire n'a pas effectué le payement des taxes professionnelles auxquelles il est tenu, en application du présent décret;

3. — Lorsqu'il est reconnu que le titulaire fait preuve d'une insuffisance d'activité dans l'importation du produit, au titre duquel la carte lui a été délivrée;

b) Le retrait de la carte peut être prononcé:

1. — Lorsque le titulaire perd définitivement la capacité de commerçant;

2. — A la suite d'une ou plusieurs condamnations pour infraction à la réglementation prise en application de la loi du 11 mai 1951;

3. — Lorsque le titulaire cesse d'exercer définitivement, pour quelque cause que ce soit, sa profession et n'a pas, comme prévu à l'article précédent, renvoyé sa carte au ministère de la marine marchande;

4. — Lorsque, à l'expiration de la période de suspension et au plus tard dans un délai d'un an, le titulaire n'a pas encore rempli, sauf cas de force majeure, les conditions dont la non-exécution a motivé la suspension de sa carte.

Art. 10. — Le retrait et la suspension sont prononcés par décision motivée du ministre chargé de la marine marchande et, en cas de retrait, après avis motivé du comité professionnel des importateurs, l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations.

La décision est directement notifiée aux intéressés par le ministre chargé de la marine marchande. Ceux-ci doivent immédiatement faire retour de leur carte professionnelle et de leurs extraits, s'il y a lieu, au ministère de la marine marchande.

Art. 26. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, tout commerçant qui, ne pouvant justifier des conditions d'antériorité professionnelle prévues au 2° de l'article 6, faisait, de notoriété publique, profession habituelle d'importer un ou plusieurs des produits de la pêche maritime visés à l'article 1er, au moment de la publication du présent décret, pourra obtenir la carte professionnelle d'importateur correspondant à son activité, après examen spécial de ses titres par le comité professionnel.

L'examen de ces textes permet les constatations suivantes:

a) L'avis du comité professionnel n'est pas obligatoire pour le ministre de la marine marchande; toutefois, il est à remarquer que le texte ne prévoit aucune procédure permettant à l'intéressé de faire valoir ses droits, alors que, dans le cas de retrait ou de suspension de la carte professionnelle, le titulaire doit être admis à présenter ses observations et que l'avis du comité, ainsi que la décision du ministre, doivent être motivés (art. 10);

b) Le deuxième alinéa de l'article 6 pose le problème de la définition de l'entreprise d'importation de produits alimentaires. Il n'est pas indiqué si celle-ci doit être spécialisée ou si la carte peut être obtenue au titre d'entreprises pour lesquelles l'importation de produits alimentaires ne constitue qu'une partie de leur activité, de même le problème est posé sur un plan plus restreint, en ce qui concerne l'importation des produits de la pêche;

c) En ce qui concerne la suspension de la carte professionnelle, les critères qui permettront d'apprécier l'activité des intéressés ne sont pas précisés;

d) Pour l'application des mesures transitoires, les commerçants éventuellement demandeurs, au titre de ces mesures, ne sont pas représentés dans le comité chargé de statuer sur leurs demandes.

M. le directeur des pêches maritimes, représentant du ministre de la marine marchande, a déclaré devant votre commission que les craintes manifestées par les intéressés étaient injustifiées; il a indiqué notamment qu'il n'a jamais été dans les intentions du département de créer un monopole, que, s'il en existe un dans la matière, il résulte plutôt des abus qui se produisent, selon lui, dans l'octroi des licences. Les conditions prévues à l'article 6 ne sont que des conditions générales mais des dispositions spéciales permettront de régler certains cas notamment par application de l'article 26. Il serait donc encore prématuré de fournir des renseignements sur les modalités d'application de ce texte qui seront fixées après la première réunion du comité lequel n'est pas encore nommé, ni installé. Sa tâche sera contrôlée par le département de la marine marchande qui, sans créer de monopole, entend réglementer l'importation professionnelle, de telle façon qu'elle s'ajuste avec la production métropolitaine et afin que l'autorité publique ait sur les importateurs le même contrôle qu'elle a sur les producteurs et les mareyeurs. Ce contrôle est absolument nécessaire, en raison d'abus qui ont été constatés dans l'importation et qui créent des chocs néfastes à la production française, chocs qui sont très sensibles dans le domaine de la conserve, étant donné le large volume d'importation qui se trouve prévu et l'indivisibilité pratique du marché du poisson.

Sur une question posée par un membre de la commission le représentant du ministre de la marine marchande a précisé que la réglementation en cause se justifiait, non seulement dans une période de contrôle, mais également sous un régime de liberté des importations.

Les représentants des importateurs de conserves se sont étonnés des protestations élevées contre le décret pris par les grossistes en épicerie et par les représentants; dans la mesure où ces grossistes ou ces représentants qui sont, en réalité, des agents à l'importation, accepteront de travailler dans les mêmes conditions que les importateurs, ils n'auront aucune difficulté à obtenir leur carte et à continuer leur activité.

Par contre, ils estiment parfaitement justifié, du point de vue de l'égalité fiscale et des intérêts du Trésor, d'obliger tous les importateurs à supporter les mêmes charges, alors que, dans l'état actuel des choses, certaines pratiques sont contraires à ces principes. C'est ainsi que les représentants des importateurs ont fait valoir que l'importateur n'allonge pas le circuit, mais qu'il est le régulateur du marché, en ce sens qu'il connaît les époques de fabrication, la qualité du poisson, la pêche, les probabilités de fabrication avant même que celles-ci soient déterminées d'une manière effective. Il sait à quelles époques il faut importer. Il a des rapports et c'est aussi le but du comité interprofessionnel avec l'organisation de la fabrication française, pour éviter de faire des apports massifs de conserves, au moment où la production française a besoin de trouver son débouché.

Par ailleurs, lorsqu'un agent qui n'est pas un agent à l'importation, mais un représentant d'une maison marocaine par exemple, fait venir 1.000 caisses « pour le compte de qui il appartiendra », c'est-à-dire sans avoir les commandes, et qu'il les rentre en dépôt en douane, pour les sortir ensuite par 5 ou 10 caisses, au stade de détail avec un permis de consommation, il n'y a pas réellement importation, parce que c'est le fabricant qui a fait venir en dépôt et qui, par ce moyen, pourrait, dans certains cas, frustrer le Trésor français de certaines ressources et faire une concurrence irrégulière aux importateurs traditionnels installés en France.

Les représentants des importateurs ont formellement indiqué qu'ils ne tenaient aucunement à voir se constituer un privilège à leur bénéfice et que la carte professionnelle devra, selon eux, être donnée à tous les grossistes qui feront de l'importation, mais à la condition que, comme les importateurs, ils achètent à l'importation, en respectant les règles qui sont imposées à ces derniers.

Les représentants des grossistes en alimentation, sans contester le principe même d'une organisation de la profession, ont insisté sur la nécessité que des garanties leur soient accordées autrement que verbalement. Ils ont fait valoir qu'en ce qui concerne les pratiques irrégulières reprochées aux grossistes et représentants dans l'importation des conserves, pratiques qui frustreraient le Trésor français et désavantageraient les importateurs réguliers, l'article 18 de la loi du 25 juillet 1953 prévoit qu'aucune autorisation dans le domaine du commerce extérieur ne pourra être délivrée que sur justification, par le demandeur, qu'il est assujetti aux impôts correspondant à son état et à sa profession. Cette disposition, si elle est appliquée normalement, doit donc rendre sans objet la réglementation sur ce point. Par ailleurs, les représentants de l'épicerie en gros estiment qu'il serait nécessaire d'obtenir des garanties pour que la carte ne soit pas exclusivement réservée aux importateurs spécialisés, mais puisse être attribuée à tout commerçant pouvant prouver avoir effectué des opérations d'importation sur des produits alimentaires. Ils ont indiqué qu'ils ne peuvent admettre une décision d'après laquelle, seule, la fédération des importateurs spécialisés serait à même de présenter des candidats aux différents postes du comité professionnel et que les organisations groupant des importateurs non spécialisés devraient être représentées au sein du comité au même titre que les importateurs spécialisés, ce qui augmenterait l'autorité du comité et correspondrait d'ailleurs à l'état réel du marché, étant donné que, par exemple, sur le contingent de sardines du Maroc, les épiciers en gros, importateurs non spécialisés, importent à eux seuls directement une fraction qui peut être chiffrée à la moitié, certains autres distributeurs de l'alimentation importent certainement directement une fraction notable du solde en sorte que la part importée par les importateurs spécialisés ne peut être proportionnellement très élevée.

Enfin, sur le plan de l'intérêt général, les représentants des grossistes ont fait valoir que le fait, pour eux, de s'approvisionner directement à la production, leur permettrait, par l'utilisation d'un circuit court, de livrer les produits dans des conditions nettement plus avantageuses pour les consommateurs.

Votre commission fait remarquer à ce sujet que les opérations en provenance du Maroc ne constituent pas, à proprement parler, des opérations d'importation et ne semblent pas rentrer dans le champ d'application du décret; il est à remarquer, d'ailleurs, qu'elles n'impliquent pas délivrance de licences ou intervention de l'office des changes, le contingentement étant, au départ, de la compétence des autorités chérifiennes.

Enfin, les représentants des voyageurs représentants et placiers ont précisé leur position de la façon suivante:

L'argument selon lequel les voyageurs et représentants ne parviendraient à concurrencer les importations qu'en ce livrant à des pratiques discutables, au point de vue fiscal, n'est aucunement recevable, pour les raisons suivantes:

Les représentants et voyageurs n'ont, en effet, pas le droit d'être patentés, leur profession étant régie par la loi du 18 juillet 1937, qui leur fait une obligation impérieuse d'exercer la profession d'une façon exclusive et constante et de ne pas faire d'affaires pour leur propre compte. Pratiquement donc, les représentants se bornent à prendre commande de leurs acheteurs, ceux-ci ne pouvant importer que sous réserve d'obtenir des licences. Il y a donc la réalisation d'un circuit court, par lequel est distribuée une très importante partie des conserves de poisson importées. Les représentants ne nient pas que l'existence de ce circuit qui alimente la presque totalité des organismes achetant par grandes quantités confine, dans une certaine mesure, les importateurs dans la clientèle des petits détaillants non organisés, mais ce circuit permet un approvisionnement du marché dans de meilleures conditions; ils ne voient pas quelles considération pourraient en justifier la suppression ou l'allongement, par la création d'un stade importation, dont il est possible de se passer.

Or, selon les mandataires des représentants et voyageurs, l'application du décret étudié aurait pour effet ou de créer au bénéfice des importateurs cet échelon supplémentaire et, selon eux, inutile, ou de transférer au bénéfice des importateurs l'activité des agents de fabrique, transfert qui s'accompagnerait éventuellement d'un cumul de la marge d'importation et de la commission du représentant.

Par ailleurs, ils ont mis en doute que la pratique des importations en douane pour le « compte de qui il appartiendra » puisse constituer un élément de fraude important, étant donné que les règles fiscales et douanières sont aussi bien appliquées pour de petites quantités que pour des importations massives et, qu'au surplus, les importations visées ne doivent pas représenter plus de un centième au total.

Les intéressés ont, en outre, signalé que les envois étant groupés au départ et n'éclatant qu'après la sortie de douane, il pouvait être difficile, pour les destinataires passés, de prouver les antériorités qui sont à la base de l'attribution de la carte.

Compte tenu de ces observations, ils ont manifesté fortement la crainte que les grossistes et autres acheteurs directs n'étant pas représentés au comité professionnel consulté sur l'attribution des cartes, un grand nombre de ceux-ci ne se trouvent évincés et que, par conséquent, leur profession ne subisse une diminution considérable d'activité.

Sur une question posée par un membre de la commission, les représentants des voyageurs, représentants et placiers ont indiqué que la représentation des acheteurs directs dans le comité leur donnerait tous apaisements.

A la suite de ces auditions, un large débat s'est instauré au sein de votre commission, qui a estimé, en premier lieu, que l'argument tiré de la nécessité de sauvegarder l'égalité fiscale entre les divers importateurs ne pouvait suffire à justifier un resserrement trop sensible de la profession. Il paraît, en effet, que les pratiques dénoncées par les importateurs professionnels, dans la mesure où elles sont illicites, peuvent être constatées et réprimées par les services compétents.

De même, les abus évoqués dans la délivrance des licences et l'utilisation abusive qui en serait faite, sous forme de cession, peuvent être normalement diminués par un meilleur fonctionnement des services chargés de les délivrer, qui doivent être capables de déceler par eux-mêmes les commerçants fictifs sans adopter la solution de facilité qui consisterait à limiter le nombre des demandeurs, en se basant sur la consultation de comités professionnels dont les membres sont certainement hors de tout soupçon mais qui néanmoins, en tant qu'organismes, ne sont pas tenus, par leur essence, à respecter tous les intérêts en cause.

Par ailleurs, la commission a regretté unanimement que la loi ayant donné la mission de régler la question au seul ministre de la marine marchande, le visa des autres ministres intéressés n'ait pas été imposé, cette lacune pouvant entraîner des incidences graves pour certaines catégories professionnelles dont les intérêts sont directement liés à l'application du décret. Il apparaît, dans ces conditions, regrettable que d'autres départements ministériels ne soient pas signataires du décret d'application.

Certains membres de la commission ont fait très fortement observer, d'autre part, que même si le texte n'implique pas, dans l'esprit de ses rédacteurs, la création d'un monopole

de droit au profit des importateurs spécialisés, il était à craindre que son application ait vraisemblablement pour effet de créer, au bénéfice de ceux-ci, un monopole de fait. Ils ont observé qu'il était dans la logique des choses que les bénéficiaires d'une réglementation leur réservant un certain secteur économique soient peu enclins à introduire bénévolement des concurrents dans ce secteur et qu'ils pourraient même être tentés de se partager les zones d'achat et les zones de vente, solution qui serait peut-être concevable sous un régime économique impliquant la possibilité d'imposer aux intéressés une limitation stricte de leurs bénéfices ou de leurs frais généraux, afin d'assurer un approvisionnement du marché au meilleur prix et qui, à la limite, aboutirait à la contitution d'un trust national d'importation du poisson. Cette conception est actuellement exclue.

De plus, les conseillers susvisés ont exprimés la crainte que le monopole pratiquement accordé aux importateurs spécialisés en exercice ne se traduise par une valorisation de leurs entreprises et, finalement, par la création de véritables charges transmissibles à titre onéreux, ainsi d'ailleurs que le laisse prévoir l'article 8 du décret, qui stipule un droit de présentation au bénéfice des ayants droit des importateurs décédés.

Les importateurs spécialisés ayant fait valoir que, dans l'hypothèse même où la totalité des contingents d'importations de conserves leur serait réservée, cela ne représenterait encore que les trois quarts de leur activité d'avant guerre. La commission n'a pas estimé possible de demander au Conseil économique de consolider ou de reconstituer les situations acquises dans un passé déjà ancien et qu'il n'était pas dans son rôle de promouvoir la consolidation de situations personnelles dans les secteurs de l'activité nationale où l'insécurité de ces situations doit être considérée comme la contre-partie des chances qu'elles comportent, l'intégralité de ces chances devant être d'ailleurs respectée.

Toutefois, certains membres de la commission ont fait valoir que, si dans un régime de liberté totale, il n'était pas concevable que l'accès à la profession soit conditionné par d'autres critères que l'acceptation d'un risque normal en situation économique libérale, il était par contre équitable, lorsque la restriction de la production, son contrôle, ou le contingentement de son activité, apparaissent comme nécessaires, d'en réserver l'exercice aux personnes physiques ou morales déjà installées dans la profession et dont elle constitue l'activité normale. Cette position, en l'occurence, n'impliquant pas l'exclusion des acheteurs directs, dans la mesure où ils peuvent prouver leur antériorité, ce qui, même en cas d'achats groupés, reste possible par la consultation des archives douanières ou des documents de transit, ainsi que des précédents en d'autres secteurs, l'ont prouvé.

D'autres membres de la commission se sont élevés contre l'obligation qui, dans le cas le plus favorable, pourrait être faite aux grossistes de posséder une carte d'importateur, obligation qui, si elle devait être étendue à tous les articles qu'ils importent, se traduirait par un gonflement de leurs frais généraux et une complication supplémentaire résultant de l'obligation de se faire agréer par de nombreux organismes d'importation. Par ailleurs, les représentants des voyageurs ayant posé la question à l'administration compétente de savoir comment devront procéder les représentants ou les grossistes qui ne posséderont pas les cartes d'importateur, il leur fut répondu que ceux-ci n'auront qu'à procéder par l'intermédiaire d'un importateur agréé, ce à quoi les intéressés répliquent que cette intervention donnerait certainement lieu à un courtage supplémentaire.

Enfin, des membres de la commission ont rappelé qu'il existe un mouvement tendant au perfectionnement des commerçants et de leurs employés dans le cadre professionnel et que notamment la chambre de commerce de Paris organise actuellement des cours, dont la sanction sera l'attribution d'un diplôme de capacité d'importateur-exportateur et que, si l'on s'en tient à la lettre du décret, les diplômés de ces cours seraient astreints, avant de pouvoir pratiquer l'importation de conserves de poisson, à effectuer un stage dans une maison spécialisée, obligation d'autant plus excessive que la valeur du stage est difficile à apprécier et que le fait d'occuper une fonction quelconque de manutentionnaire ou de scribe dans une entreprise, n'implique pas l'acquisition d'une compétence spéciale dans les affaires traitées.

Le représentant du ministre ayant indiqué que la question des diplômes pouvait être reconsidérée, certains membres de la commission ont fait remarquer que, même dans ce cas, un commerçant qui aurait, par lui-même, acquis les compétences nécesssaires, ne pourrant remplir les conditions spéciales mises à l'obtention de la carte, par le fait qu'il ne posséderait pas d'antériorité dans le commerce de la conserve de poisson, alors que, parmi les trop nombreux importateurs abusifs dont l'existence est évoquée en faveur de la réglementation, il peut en exister de nombreux qui pourraient être beaucoup moins compétents que les candidats qui risquent d'être évincés.

Enfin, votre commission n'a pas manqué de comparer le décret et l'arrêté d'application de la loi du 11 septembre 1948, concernant le mareyage avec le texte étudié, prévoyant l'extention de cette réglementation à l'importation des produits de la pêche.

Elle a constaté que l'article 4 du décret du 6 décembre 1948, relatif à l'exercice de la profession de mareyeur, réservait explicitement les droits des entreprises d'armement ou de conservation du poisson, ainsi que des coopératives de marins ou d'armateurs qui effectuent directement la vente de leurs produits sans passer par l'intermédiaire des mareyeurs (1), la garantie ainsi assurée étant confirmée par le fait que l'arrêté du 7 décembre 1948 portant composition du conseil du mareyage attribue dans ce conseil deux sièges au moins aux entreprises visées ci-dessous (2).

Il ressort de ces constatations que, lors de l'élaboration du décret et de l'arrêté concernant le mareyage, des dispositions spéciales ont été prévues, afin de réserver les droits des marins coopérateurs et des armateurs mareyeurs en laissant à ceux-ci la liberté de passer ou non par l'intermédiaire des mareyeurs expéditeurs.

Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il soit injustifié de prévoir des garanties analogues en faveur des importateurs de conserve, qui sont dans une situation comparable à celle des catégories citées plus haut.

Compte tenu de ces observations, votre commission a estimé que, dans la mesure où une réglementation de la profession d'importation se justifie, cette réglementation doit sauvegarder tous les intérêts en présence et elle soumet à votre approbation le projet d'avis ci-après :

2° Avis formulé par le Conseil économique dans sa séance du 10 novembre 1953.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 22 juillet 1953, par laquelle il s'est saisi de l'étude des conséquences éventuelles de l'application du décret n° 53-383 du 3 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.

(1) *Décret du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur:*

Art. 4. — Le demandeur doit justifier : 1° qu'il remplit les conditions générales pour exercer un commerce et, en particulier, celles imposées par la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales; 2° qu'il dispose des locaux et d'un matériel conformes au titre 2 du présent décret; 3° qu'il a déjà ou, s'il s'agit d'une société, que le directeur ou le gérant a déjà, pendant deux ans au moins et au cours des dix années antérieures à la demande, été employé dans un poste de gestion ou de manutention chez un mareyeur expéditeur.

Toutefois, ce stage obligatoire est réduit à un an pour les personnes pouvant justifier d'un an de pratique professionnelle chez un mandataire à la marée ou chez un poissonnier détaillant ou chez un armateur de la pêche ou encore dans une entreprise de transformation alimentaire des produits de la mer.

Ne sont pas soumis aux conditions mentionnées au 3° ci-dessus:

a) Les entreprises d'armement de la pêche, les entreprises de vente ou de conservation de poissons qui, en exploitation depuis au moins deux ans, désirent joindre à leur commerce celui de mareyeur expéditeur;

b) Les coopératives de marins pêcheurs ou d'armateurs formées en vue de la vente et de l'expédition du poisson.

(2) *Arrêté du 7 décembre 1948. — Composition du conseil du mareyage et mode de désignation de ses membres.*

Art. 2. — Nul ne peut être membre du conseil du mareyage, s'il n'a exercé pendant trois ans au moins la profession de mareyeur expéditeur ou celle d'armateur mareyeur.

Art 4. — Afin d'assurer au sein du conseil du mareyage une représentation équitable, tant des différentes formes d'entreprises du mareyage que des différentes formes de régions du littoral, la fédération nationale des syndicats de mareyeurs expéditeurs est tenue pour ses propositions de se conformer aux règles indiquées ci-après:

a) Deux sièges au moins sont réservés aux représentants des entreprises d'armement, mareyant elles-mêmes les produits de leur pêche...

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission du commerce et de la distribution, par M. Gustave Deleau,

Considérant qu'une proportion importante et, en tout cas, voisine de 50 p. 100 des importations de conserves de poissons, est effectuée par des grossistes ou détaillants en épicerie, coopératives, groupes d'achat ou autres organismes, agissant directement, en ayant au préalable, dans bien des cas, passé commande aux représentants de fabricants en produits alimentaires;

Considérant que ce procédé donne satisfaction, s'il est appliqué dans des conditions normales de concurrence;

Considérant que l'organisation et le contrôle d'une profession par les pouvoirs publics, agissant par l'intermédiaire ou, tout au moins, après une consultation de comités professionnels, ne peut être considérée comme valable que si elle ne risque pas d'avoir pour résultat la création de privilèges au profit de telles ou telles catégories professionnelles;

Rappelant toutefois qu'il n'est pas contraire à la logique, en période de réglementation et de restriction de l'activité d'une profession, que l'exercice de celle-ci soit réservé en priorité aux personnes physiques ou morales faisant antérieurement partie de cette profession (1);

Rappelant qu'en matière commerciale, la compétence ne s'acquiert pas seulement par antériorité ou possession d'état, mais aussi par expérience personnelle ou études spécialisées;

Prenant acte des déclarations du représentant du ministre de la marine marchande, aux termes desquelles la réglementation en cause continuera de s'appliquer dans l'éventualité d'une liberté d'importation complète et sera appliquée dans un large esprit de compréhension, sans viser aucunement à la création d'un monopole de fait au profit d'une catégorie professionnelle quelconque;

(1) Ce texte résulte de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par MM. Sauvy et Byé, au nom du groupe de la pensée française et accepté par le rapporteur. Le texte primitif était le suivant: « Rappelant toutefois qu'il n'y a pas création de privilège lorsque, en période de réglementation et de restriction de l'activité d'une profession, l'exercice de celle-ci est réservé en priorité aux personnes physiques ou morales faisant antérieurement partie de cette profession.

Réservant toutefois les conclusions qu'il pourrait formuler, à l'occasion d'une étude ultérieure de l'importation des produits alimentaires;

Rappelant très fortement le principe de l'égalité de tous devant l'impôt et les charges parafiscales ou professionnelles;

Prenant acte de ce que les représentants des placiers, voyageurs et représentants ne revendiquent pas la qualité d'importateurs pour eux-mêmes, ce qui serait contraire à leur statut, mais insistent très fortement sur la nécessité de conserver explicitement à leurs clients traditionnels cette qualité d'importateurs;

Considérant que l'article 26 du décret en cause semble donner satisfaction à cette demande sous réserve que la qualité d'importateur soit reconnue sans discussion aux entreprises ne fournissant pas leurs intermédiaires;

Emet l'avis (1):

Que, dans la mesure où elles se soumettront aux obligations et charges diverses imposées aux importateurs spécialisés de conserves de poissons, toutes personnes physiques ou morales intéressées, agissant par elles-mêmes en ayant, au préalable, passé ou non commande par l'intermédiaire des représentants de fabriques doivent conserver toute possibilité de procéder à des importations directes de l'espèce et qu'elles ont vocation à obtenir à ce titre la délivrance de la carte d'importateur;

Qu'en conséquence, ces personnes doivent être représentées au sein des divers comités habilités à proposer l'attribution ou le retrait de ladite carte;

Que les achats effectués au Maroc ne peuvent être compris dans le cadre de cette réglementation, n'étant pas soumis actuellement aux règles des importations en provenance de pays étrangers;

Que, par application de l'article 26 du décret du 3 mai 1953, application qui doit prévoir des délais suffisants et des modalités de justifications libérales, les personnes visées par cet article doivent trouver la possibilité d'être admises à continuer leurs activités, dans le cadre prévu à l'article 4.

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 143 voix contre 0 et une abstention. Voir le résultat du scrutin en annexe, page 927.

ANNEXE

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet d'avis concernant les conséquences éventuelles de l'application du décret du 3 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime en ce qui concerne les conserves de poissons.

Nombre de votants 144

Ont voté pour 143
S'est abstenu 1

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (143).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Chegut, Deleau (Jean), Denoyés, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Gourlot (C.G.T.-F.O.), Guellati, Haniquaut (C.F.T.C.), Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Rius (C.G.T.), Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, Beuque, de Laulanié, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Pisson, Trocmé, Waendendries.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puvereil.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansiéleghem, Vandenbussche, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Raramond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bicheron (C. G. C.), Graève, Jourdain, Monthe, N'Gom (C. G. T.), Sar (C. G. T.-F. O.), Serrure, Tidjani (C. F. T. C.).

S'est abstenu (1).

Groupe de la pensée française. — M. May.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.